

Règlement du personnel du Conseil des hautes écoles (RegP-CHE)

du 26 février 2015 (Etat le 26 février 2026)

Le Conseil des hautes écoles,

vu les art. 6, 8, al. 1, et 12, al. 3, let. h, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)¹,

vu l'art. 3, al. 1 et 2, de la Convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Le présent règlement règle les rapports de travail entre le Conseil des hautes écoles et le personnel rattaché:

- a. à la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (Conférence des recteurs);
- b. au Conseil suisse d'accréditation (Conseil d'accréditation);
- c. à l'Agence suisse d'accréditation (Agence d'accréditation).

Art. 2 Droit applicable

¹ Les rapports de travail sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)³.

² Sauf dispositions spéciales du présent règlement, sont applicables les dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)⁴, de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers)⁵ et de l'ordonnance du 26 octobre 2011 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération (OPDC)⁶.

³ Les dispositions non applicables sont mentionnées à l'annexe.

¹ RS 414.20

² RS 414.205

³ RS 172.220.1

⁴ RS 172.220.111.3

⁵ RS 172.220.111.31

⁶ RS 172.220.111.4

⁴ Afin d'assurer la transition vers le nouveau système salarial 2027 de la Confédération, le Conseil des hautes écoles peut déclarer applicables certaines dispositions de l'OPers et de l'O-OPers selon l'ancien droit. Celles-ci sont mentionnées en annexe.⁷

Chapitre 2 Attribution des compétences

Art. 3 Compétences générales

¹ En dérogation de l'OPers, le présent règlement règle les compétences comme suit:

- a. là où l'OPers désigne le *Conseil fédéral* comme instance compétente, le *Conseil des hautes écoles* l'est pour son personnel;
- b. là où l'OPers désigne le *département* ou le *Département fédéral des finances (DFF)* comme instance compétente, la *Conférence des recteurs* ou le *Conseil d'accréditation* le sont pour leur personnel;
- c. là où l'OPers désigne l'*office fédéral* comme instance compétente, le *secrétaire général* de la Conférence des recteurs ou le *directeur* de l'agence d'accréditation le sont pour leur personnel.

² Là où l'O-OPers désigne le *département* comme instance compétente, la *Conférence des recteurs* ou le *Conseil d'accréditation* le sont pour leur personnel.

³ Là où l'OPers ou l'O-OPers prévoient un accord avec l'Office fédéral du personnel (OFPER), il est renoncé à un tel accord.

⁴ Là où l'OPers ou l'O-OPers prévoient des négociations avec les associations du personnel, les négociations sont menées avec les commissions du personnel lorsqu'il n'existe pas d'autres organisations du personnel.

⁵ Là où l'OPers ou l'O-OPers renvoient à «l'intérêt de la Confédération», à «l'administration fédérale» ou formules semblables, il faut entendre respectivement «l'intérêt du Conseil des hautes écoles» et «le personnel du Conseil des hautes écoles».

Art. 4 Compétences spécifiques (Art. 3 BPG)

¹ La création, la modification et la fin des rapports de travail ainsi que toutes les autres décisions relatives aux rapports de travail sont de la compétence:

- a. de la Conférence des recteurs pour le personnel qui lui est rattaché; elle peut déléguer cette compétence à son secrétaire général;
- b. du Conseil d'accréditation pour le personnel qui lui est rattaché ou qui est rattaché à l'Agence d'accréditation; pour le personnel de l'Agence d'accréditation, il peut déléguer cette compétence à son directeur.

⁷ Ajouté le 26 février 2026 (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026)

² La création, la modification et la fin des rapports de travail du secrétaire général de la Conférence des recteurs et du directeur de l'Agence d'accréditation sont soumis à l'approbation du Conseil des hautes écoles.

Chapitre 3 Politique du personnel

Art. 5 Mise en œuvre

La Conférence des recteurs et le Conseil d'accréditation mettent en œuvre la politique du personnel conformément à l'OPers dans la mesure de leurs possibilités financières et organisationnelles.

Art. 6 Entretien avec les collaborateurs et évaluation (Art. 4, al. 3 LPers)

¹ La conduite des entretiens avec les collaborateurs et l'évaluation incombe:

- a. au président de la Conférence des recteurs pour son secrétaire général;
- b. au président du Conseil d'accréditation pour le directeur de l'Agence d'accréditation et son suppléant.

² En cas de différend, les employés visés à l'al. 1 en réfèrent au Conseil des hautes écoles.

Chapitre 4 Rapports de travail

Art. 7 Mise au concours de postes (Art. 7 LPers)

¹ La Conférence des recteurs et le Conseil d'accréditation mettent les postes vacants au concours public.

² Ils peuvent renoncer à la mise au concours publique pour les postes:

- a. qui sont limités à une année, ou
- b. qui sont pourvus à l'interne par des employés, stagiaires ou apprentis de la Conférence des recteurs ou du Conseil d'accréditation.

Art. 8 Evolution du salaire (Art. 15 LPers)

¹ La Conférence des recteurs et le Conseil d'accréditation décident tous les ans de l'évolution des salaires dans les limites des crédits de personnel.

² Si les prestations correspondent aux échelons d'évaluation 2 à 4, le salaire est augmenté chaque année au maximum de 3 % du montant maximal de la classe de salaire contractuelle.⁸

⁸ Modifié le 19 novembre 2015.

³ Si les prestations correspondent à l'échelon d'évaluation 1, le salaire est réduit chaque année au maximum de 2 % du montant maximal de la classe de salaire contractuelle.

Art. 9 Mesures spéciales
(Art. 15 LPers)

Si les prestations correspondent à l'échelon d'évaluation 1, il faut prévoir dans la limite du possible des mesures de développement ou l'attribution d'un poste moins exigeant. En pareil cas, il faut tenir compte des situations sociales difficiles. Si ces mesures n'entraînent aucune amélioration des prestations, les rapports de travail sont résiliés.

Art. 10 Evaluation des fonctions
(Art. 15 LPers)

¹ L'évaluation des fonctions incombe:

- a. au Conseil des hautes écoles après avoir entendu la Conférence des recteurs et le Conseil d'accréditation pour les fonctions de secrétaire général de la Conférence des recteurs et de directeur de l'Agence d'accréditation;
- b. à la Conférence des recteurs pour les fonctions du personnel qui lui est rattaché; elle peut déléguer cette compétence à son secrétaire général;
- c. au Conseil d'accréditation pour les fonctions du personnel qui lui est rattaché ou qui est rattaché à l'Agence d'accréditation; dans ce dernier cas, il peut déléguer cette compétence au directeur de l'Agence d'accréditation.

² Le salaire du secrétaire général de la Conférence des recteurs correspond au montant maximal de la classe de salaire X selon l'art 36 OPers.

³ Le salaire du directeur de l'Agence d'accréditation correspond au maximum au montant maximal de la classe de salaire X selon l'art. 36 OPers.

Art. 11 Assurance d'indemnités journalière

La Conférence des recteurs et le Conseil d'accréditation concluent une assurance d'indemnités journalières pour le personnel qui leur est rattaché. Les primes d'assurance sont à la charge de l'employeur.

Art. 12 Frais

La Conférence des recteurs et le Conseil d'accréditation se donnent un règlement des frais. Ils se conforment par analogie au règlement des frais et aux forfaits pour les repas et les nuits d'hôtel de l'administration fédérale.

Art. 13 Prime de fidélité
(Art. 32, let. b, LPers)

Sont pris en compte pour le calcul du nombre d'années de travail, en plus des années de service au sens de l'art. 73, al. 5 OPers, tous les rapports de travail ininterrompus qui ont existé avec les employeurs suivants:

- a. Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS);
- b. Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (KFH);
- c. Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP);
- d. Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ).

Chapitre 5 Prévoyance professionnelle

Art. 14 Eléments du salaire pouvant être assurés

¹ Sont assurés par PUBLICA dans le cadre des dispositions réglementaires le salaire ainsi que les éléments de salaire suivants:

- a. le salaire mensuel au sens de l'art. 36 OPers, l'évolution du salaire au sens de l'art. 9 du présent règlement et les adaptations exceptionnelles du salaire au sens de l'art. 40 OPers jusqu'au montant maximal de la classe de salaire;
- b. le salaire journalier, le salaire moyen ou le salaire horaire au sens de l'art. 38, al. 2, OPers;
- c. l'indemnité de résidence au sens de l'art. 43 OPers;
- d. la compensation du renchérissement au sens de l'art. 44, al. 2, let. a, b et e à g, OPers;
- e. la prime de fonction au sens de l'art. 46 OPers;
- f. les allocations spéciales au sens de l'art. 48 OPers;
- g. les primes de prestations au sens de l'art. 49 OPers;
- h. l'allocation liée au marché de l'emploi au sens de l'art. 50 OPers.

² Si un employé ne perçoit pas de compensation de renchérissement au sens de l'art. 52a OPers ou que son salaire est diminué au sens de l'art. 56, al. 2 ou 3 OPers, le salaire déterminant reste inchangé jusqu'au moment où la compensation du renchérissement est versé à nouveau ou jusqu'au moment où la prétention au salaire s'éteint en cas de maladie ou d'accident.

³ L'attribution à un plan de prévoyance est fonction de la classe de salaire convenue dans le contrat de travail.

Art. 15⁹ ...

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

⁹ Modifié le 26 mai 2016.

Dispositions non applicables de l'OPers, de l'O-OPers et de l'OPDC (art. 2, al. 3)

OPers: Art. 18, 20, 20a, 22, 39, al. 2 à 5, 39a¹⁰, 42, al. 1, 53, 63, chapitre 4a (sont toutefois applicables les art. 88d, 88d^{bis} et 88d^{ter}), 107 et 108¹¹.

O-OPers: Art. 9a et 9b¹², Art. 20, al. 3, 26, 32, 43 et 63.

OPDC: Art. 3, art. 5, art. 12 à 18, art. 24 à 29, chapitre 4, chapitre 5, chapitre 6, chapitre 7 et chapitre 8¹³.

Dispositions de l'OPers¹⁴ et de l'O-OPers¹⁵ selon l'ancien droit applicables après le 1^{er} janvier 2026 (art. 2, al. 4)¹⁶

OPers: Art. 15 à 17, 25a, al. 4, 37, 38, al. 1, 38a, al. 1, 40, 43, 44, al. 2, let. b, et al. 3 et 4, art. 44a, al. 4 et 6, 46, 50, 105, al. 2, let. c et d, annexe 2, let. c et annexe 3, ch. 1 et 3.

O-OPers: Art. 2 à 4, 11, 19, al. 1, art. 25 et annexe 1.

¹⁰ Ajouté le 26 février 2026 (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026)

¹¹ Modifié le 26 mai 2016.

¹² Ajouté le 26 février 2026 (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026)

¹³ Modifié le 23 novembre 2017. En vigueur à partir du 1^{er} janv. 2018 (OPDC, RO **2017** 7271).

¹⁴ RO **2001** 2206 (état au 1^{er} février 2025)

¹⁵ RO **2001** 3198 (état au 1^{er} janvier 2024)

¹⁶ Ajouté le 26 février 2026 (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026)